

**RÈGLEMENT NO 317 RELATIF À LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA MRC DES BASQUES  
ET AU PAIEMENT DES QUOTES-PARTS**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité régionale de comté peut fixer par règlement les critères de répartition des quotes-parts;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 19 novembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Francis Beaulieu  
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le Conseil de la MRC des Basques statue et décrète par le présent règlement les critères de répartition de ses quotes-parts pour les municipalités visées par ce règlement.

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre Règlement no 317 relatif à la répartition des dépenses de la MRC des Basques et au paiement des quotes-parts.

**ARTICLE 2 QUOTE-PART ÉLECTION**

Les dépenses relatives à la quote-part « Élection » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

**ARTICLE 3 QUOTE-PART ADMINISTRATION**

Les dépenses relatives à la quote-part « Administration » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

**ARTICLE 4 QUOTE-PART LÉGISLATION**

Les dépenses relatives à la quote-part « Législation » sont réparties entre toutes les municipalités de la façon suivante :

- a) La rémunération, les jetons de présence et les allocations de dépenses versées aux élus à l'exception du préfet pour la participation aux séances du Conseil et du Comité administratif de la MRC réparties entre dix (10) municipalités, excluant le Territoire non organisé (TNO);
- b) L'excédent de la dépense du poste budgétaire « Législation » réparti entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

**ARTICLE 5 QUOTE-PART COMITÉ SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Les dépenses relatives à la quote-part « Comité sécurité publique » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

**ARTICLE 6 QUOTE-PART AMÉNAGEMENT**

Les dépenses relatives à la quote-part « Aménagement » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

**ARTICLE 7 QUOTE-PART ÉVALUATION TENUE À JOUR**

Les dépenses relatives à la quote-part « Évaluation tenue à jour » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et les unités d'évaluation.

**ARTICLE 8 QUOTE-PART MATRICE SIG**

Les dépenses relatives à la quote-part « Matrice SIG » sont réparties entre toutes les municipalités selon le nombre de lots imputés pour les municipalités concernées.

**ARTICLE 9 QUOTE-PART FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ 2**

Les dépenses relatives à la quote-part « Fonds régions et ruralité 2 » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

**ARTICLE 10 QUOTE-PART FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ 3**

Les dépenses relatives à la quote-part « Fonds régions et ruralité 3 » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

ARTICLE 11 QUOTE-PART CLD

Les dépenses relatives à la quote-part « CLD » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

ARTICLE 12 QUOTE-PART INCENDIE

Les dépenses relatives à la quote-part « Incendie » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

ARTICLE 13 QUOTE-PART TÉLÉCOM INCENDIE

Les dépenses relatives à la quote-part « Télécom incendie » sont réparties entre toutes les municipalités selon la population et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la superficie de son territoire représentant 10.07 % de l'ensemble du territoire de la MRC.

ARTICLE 14 QUOTE-PART MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les dépenses relatives à la quote-part « Matières résiduelles » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

ARTICLE 15 QUOTE-PART COLLECTE DÉCHETS – BACS ET ENCOMBRANTS

Les dépenses relatives à la quote-part « Collecte déchets » sont réparties entre les municipalités participantes selon un nombre d'unités d'occupation mis à jour annuellement conformément au contrat 2025-2029.

ARTICLE 16 QUOTE-PART COLLECTE CONTENEURS DÉCHETS

Les dépenses relatives à la quote-part « Collecte conteneurs déchets » sont réparties entre les municipalités participantes selon le nombre d'unités (conteneurs) mis à jour annuellement conformément au contrat 2025-2029 et ajusté selon le nombre de levées.

ARTICLE 17 QUOTE-PART ENFOUISSEMENT – DÉCHETS – REDEVANCE

Les dépenses relatives à la quote-part « Enfouissement – déchets – redevance » sont réparties de la façon suivante :

La dépense associée à l'enfouissement répartie entre les municipalités participantes selon un pourcentage de participation provenant des tonnages enfouis pour la période de janvier à décembre dont l'année de référence précède l'adoption du règlement relatif à la répartition des quotes-parts, diminuée des redevances versées à la MRC, ayant la même année de référence, provenant du Programme de redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles et pour le Territoire non organisé (TNO) selon un pourcentage de participation.

ARTICLE 18 QUOTE-PART COLLECTE ORGANIQUE

Les dépenses relatives à la quote-part « Collecte organique » sont réparties entre les municipalités participantes selon le nombre d'unités d'occupation mis à jour annuellement conformément au contrat 2025-2029.

ARTICLE 19 QUOTE-PART COLLECTE CONTENEUR ORGANIQUE

Les dépenses relatives à la quote-part « Collecte conteneur organique » sont réparties, entre les municipalités participantes selon un nombre d'unités (conteneurs) mis à jour annuellement conformément au contrat 2025-2029 et ajusté selon le nombre de levées.

ARTICLE 20 QUOTE-PART MÉTHANISATION CACOUNA

Les dépenses relatives à la quote-part « Méthanisation Cacouna » sont réparties selon un coût fixe multiplié par la population de chacune des municipalités participantes.

ARTICLE 21 QUOTE-PART PERSONNE DÉSIGNÉE

Les dépenses relatives à la quote-part « Personne désignée » sont réparties entre les municipalités participantes selon la population.

## ARTICLE 22 QUOTE-PART INFOROUTE

Les dépenses relatives à la quote-part « Inforoute » sont réparties entre les municipalités participantes selon un nombre de sites.

## ARTICLE 23 QUOTE-PART INTERNET

Les dépenses relatives à la quote-part « Internet » sont réparties entre les municipalités participantes selon un nombre d'ordinateurs.

## ARTICLE 24 QUOTE-PART COURS D'EAU

Les dépenses relatives à la quote-part « Cours d'eau » sont réparties entre toutes les municipalités selon la superficie, la richesse foncière uniformisée (RFU), la population et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la superficie et la richesse foncière uniformisée (RFU).

## ARTICLE 25 QUOTE-PART TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF

Les dépenses relatives à la quote-part « Transport adapté et collectif » sont réparties entre toutes les municipalités selon la population et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

## ARTICLE 26 QUOTE-PART ROUTE VERTE

Les dépenses relatives à la quote-part « Route verte » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et la population, pondérées selon l'éloignement et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU) pondérée selon l'éloignement, incluant un paramètre spécifique de répartition pour les municipalités avec et sans Route verte.

## ARTICLE 27 QUOTE-PART SENTIER NATIONAL

Les dépenses relatives à la quote-part « Sentier national » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et la population, pondérées selon l'éloignement et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU) pondérée selon l'éloignement, incluant un paramètre spécifique de répartition pour les municipalités avec et sans Sentier national.

## ARTICLE 28 QUOTE-PART BIT

Les dépenses relatives à la quote-part « BIT » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population, la distance et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et la distance.

## ARTICLE 29 QUOTE-PART PARC MONT ST-MATHIEU

Les dépenses relatives à la quote-part « Parc Mont St-Mathieu » sont réparties entre toutes les municipalités, dont un tiers à la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux et deux tiers entre dix (10) municipalités, selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et la population, pondérées selon l'éloignement et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU), pondérée selon l'éloignement.

## ARTICLE 30 QUOTE-PART PISCINE RÉGIONALE

Les dépenses relatives à la quote-part « Piscine régionale » sont réparties entre toutes les municipalités à l'exception de Trois-Pistoles, selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et la population, pondérées selon l'éloignement et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU), pondérée selon l'éloignement.

## ARTICLE 31 QUOTE-PART ARÉNAS

Les dépenses relatives à la quote-part « Arénas » sont réparties entre neuf (9) municipalités, à l'exception de Saint-Jean-de-Dieu et Trois-Pistoles, selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et la population, pondérées par la distance de chaque municipalité avec chacun des arénas et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU), pondérée selon l'éloignement.

## ARTICLE 32 QUOTE-PART ÉCOCENTRE

Les dépenses relatives à la quote-part « Écocentre » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et la population et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

ARTICLE 33           MODE DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET FACTURATION

Les quotes-parts fixées au présent règlement sont facturées à deux (2) périodes dans l'année soit février (50 %) et juin (50 %) sauf pour les deux (2) exceptions qui suivent :

Les quotes-parts « Enfouissement – déchets - redevance » et « Collecte déchets » sont facturées à quatre (4) périodes dans l'année, soit 25 % chacune en février, juin, septembre et décembre.

ARTICLE 34           DATE DE PAIEMENT

Les montants des quotes-parts fixés au présent règlement sont payables en deux (2) versements soit le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> juillet sauf pour les deux (2) exceptions qui suivent :

Les quotes-parts « Enfouissement déchet » et « Collecte déchet » sont payables en quatre (4) versements soit le 1<sup>er</sup> mars, le 1<sup>er</sup> juillet, le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> janvier.

ARTICLE 35           PÉNALITÉ

Les soldes impayés portent à intérêt au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 36           ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Entrée en vigueur le 11 décembre 2025

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Trois-Pistoles,

Le 11 décembre 2025

---

Philippe Massé  
Directeur général et greffier-trésorier  
MRC des Basques